

Deput	Vol 1341
Inscription d'office	Vol N°

TRANSCRIPTION DU

Vol 3 90

Faxe	140
Salaires	10+50

Pardevat Me Maurice BARBIER, Notaire à St-Tropez (Var) soussigné. A COMPARU: Mme. Cécile SANTOREGGIO, Journalière, veuve de Mr. Félix Sylvain GONNET, demeurat à St-Tropez. Née à Garossio (Italie) le vingt deux novembre mil huit cent soixante quatorze. LAQUELLE a, par ces présentes, vendu, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit. A Mr. Edouard Georges COMOGLIO, antiquaire demeurant à St-Tropez. Né à Melun (Seine et Marne) le treize décembre mil neuf cent un. Et à Mr. Pierre Etienne BOURGOIGNON, antiquaire, demeurant à St-Tropez. Né à Paris le dix neuf-septembre mil neuf cent neuf. Acquéreurs conjoints et solidaires à concurrence de moitié chacun. L'usufruit de la partie d'immeuble dont la désignation suit: DESIGNATION. L'usufruit d'une partie de maison sise à St-Tropez, Place de l'Ormeau, composée de deux pièces au deuxième étage, dont les acquéreurs ont déjà la nue-propriété, le surplus de cette maison leur appartenant également en pleine propriété. L'immeuble dans lequel se trouve cette partie de maison confronte dans son ensemble: la Place de l'Ormeau, la rue des Remparts, Hugo, sauf mailleurs ou plus récents confronts s'il y a lieu. Et parait cadastré Section C n°889p. Tel au surplus que l'usufruit de cette partie de maison existe, se poursuit et comporte, sans exception ni réserve. ORIGINE DE PROPRIETE. Du chef de la venderesse. La partie d'immeuble dont il s'agit appartenait pour la toute propriété à Mme. Vve. GOLNET, par suite des faits suivants: a) Elle dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et Mr. Félix Sylvain GONNET, son époux, à défaut de contrat ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de Pierrefeu (Var) le vingt quatre juin mil huit cent quatre vingt dix neuf, pour avoir été acquise de Mr. Marius FERRARI, marin et de Mme. Antoinette Marie Louise FERRARI, épouse de Mr. Florentin CORNU, et de Mme. Antoinette FERRARI épouse de Mr. Gaudin ZUCCOLI, suivant acte reçu par Me BERNARD, Notaire à St-Tropez, le dix huit juillet mil neuf cent trent-e cinq. Cette acquisition a été convenu moyennant le prix de mille cinq cents francs payé comptant et quittancé dans l'acte, aux termes duquel les vendeurs ont déclaré, savoir: Mr. Marius FERRARI, qu'il était célibataire, majeur. Les époux CORNU, qu'ils étaient mariés

267-304  
NOTAIRE  
306-724  
85 - 725

10-00  
T. J. H.

sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de St-Tropez, le premier octobre mil neuf cent vingt et un. Les époux ~~GONNU~~, qu'ils étaient mariés ZUCCOLI, n'ont fait aucune déclaration relativement à leur état-civil personnel et à leur situation matrimoniale. Et qu'aucun d'eux n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale. Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Draguignan le vingt juillet mil neuf cent trente cinq, volume 1639 n°44. b) Mr. GONNET, en son vivant, domicilié à St-Tropez, est décédé à Toulon (Var) le vingt cinq décembre mil neuf cent quarante et un, intestat, et sa succession a été dévolue entièrement, en toute propriété, à Mme. Vve. GONNET, par application de l'article 767 du Code civil, Mr. GONNET étant décédé sans laisser aucun parent au degré successible, légitime ou naturel, ainsi que le tout est constaté en un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le douze Février mil neuf cent quarante quatre. Mme. Vve. GONNET a été envoyée en possession des biens dépendant de la succession de son mari suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Draguignan le treize juillet mil neuf cent quarante quatre. Observation étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le cinq août mil neuf cent quarante quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Draguignan, le trente et un octobre ~~mi~~ suivant, Vol. 2046 n°103, Mme. Vve. GONNET a vendu à Messieurs COMOLIO et BOURGOIGNON, acquéreurs aux présentes, la nue propriété de la partie d'immeuble dont il s'agit, et dont elle s'était réservé l'usufruit sa vie durant. Par suite de la présente acquisition, Messieurs COMOLIO, et BOURGOIGNON deviennent propriétaires de la pleine propriété de cette partie d'immeuble et ils dispensent le notaire soussigné de reproduire ici l'origine de propriété antérieure, déclarant s'en référer aux indications contenues en l'acte aux présentes minutes du cinq août mil neuf cent quarante quatre. PROPRIETE-JOUISSANCE. Les acquéreurs seront propriétaires de l'usufruit présentement vendu à compter de ce jour et ils en prendront possession dès la signature des présentes, l'immeuble étant déclaré exécuter, savoir: 1°. De prendre l'usufruit vendu dans son état actuel sans recours possible contre la venderesse pour quelque cause que ce soit. 2°. De souffrir les servitudes passives de toute nature, sauf à profiter de celles actives, le tout à leurs risques et périls, sans recours. La venderesse déclare à ce sujet que les seules servitudes à sa connaissance sont celles pouvant résulter de l'application du plan d'aménagement de la ville de St-Tropez. 3°. D'acquitter à compter de ce jour, tous impôts, contributions et autres charges quelconques. 4°. Et de payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites. PAIX. En outre la présente vente est faite et consentie moyennant le prix principal de dix mille francs, ci... 10.000, -. Lequel prix, les acquéreurs l'ont payé à la signature des présentes et à la vue du notaire soussigné à la venderesse qui le reconnaît et leur en consent comme et définitive quittance sans réserve. Dont quittance définitive. DESISTEMENT DE PRIVILEGE.

Par suite du paiement ci-dessus constaté, la venderesse se désiste de tous droits de privilège et d'action résolutoire, dispensant expressément Mr. le Conservateur des hypothèques de Draguignan de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour garantie de toute charge pouvant en résulter. TRANSCRIPTION-PURGE. Une expédition des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de Draguignan aux frais des acquéreurs. Et s'il est révélé des inscriptions grevant l'usufruit vendu, la venderesse sera tenue d'en rapporter

mainlevée et certificat de radiation à ses frais. DECLARATIONS. La venderesse déclare, savoir: Qu'elle n'est pas remariée. Qu'elle n'a jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens. Qu'elle n'est pas en état de faillite, liquidation judiciaire, ni cessation de paiement, qu'elle n'est pas en état d'interdiction ni pourvue d'un conseil judiciaire. Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être touchée par les textes en vigueur sur les profits illicites et l'insignifiance nationale. TITRES. Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs, qui pourront se faire délivrer à leurs-frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin et seront subrogés dans les droits de la venderesse à ce sujet. ENREGISTREMENT. Il est déclaré que l'immeuble dont il s'agit a été exonéré de la perception de la taxe à la première mutation lors de l'enregistrement de l'acte sus-relaté, reçu par Me BERNARD, le dix huit juillet mil neuf cent trente cinq. DOMICILE. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à St-Tropez, en l'étude du notaire soussigné. LECTURE DES LOIS. Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 678, 821:1793 et 1885 du Code Général des Impôts et de l'article 366 du Code Pénal. Les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par l'article 1788 du Code Général des Impôts précité, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix. DONT ACTE. Fait et passé à St-Tropez. En l'étude. L'an mil neuf cent cinquante deux. Le dix décembre. Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire à l'exception de Mme. Vve. Gonnet qui requise de la faire a déclaré ne savoir signer. En conséquence les présentes ont été soumises aux signatures de Melle. Jeanne Albione, Infirmière demeurant à St-Tropez. Et Mme. Yolande COUP, Infirmière demeurant à St-Tropez. Témoins requis conformément à la loi. Suivent les signatures. Ensuite se trouve la mention: Enregistré à St-Tropez le seize décembre mil neuf cent cinquante deux F<sup>o</sup>8 n<sup>o</sup>48 Reçu mille cinq cent trente francs par le receveur (Signé) illisible. 1) Libre de toute location. Charges et conditions: La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent à accomplir et /

Le soussigné M<sup>e</sup> Maurice Barber, notaire à St Tropez (Var) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription contenant un renvoi et sept mots nuls /



*Maurice Barber*